

ORDONNANCE RELATIVE A LA REPRESSON
DES FAITS DE COLLABORATION

1W60

ORDONNANCE DU 26 JUIN 1944 RELATIVE A LA
REPRESSON DES FAITS DE COLLABORATION.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du
Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonna-
nance du 3 juin 1944;

Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le
code de justice militaire et maritime ;

le Comité juridique entendu ,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est institué, au fur et à mesure de la libé-
ration du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque
ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour ob-
jet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date
de la libération qui constituent des infractions aux lois
pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'in-
tention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de tou-
tes natures de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation
en vigueur.

ARTICLE 2. - Les auteurs des infractions visées à l'article 1er,
commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées
en guerre contre les puissances de l'axe, sont punis des mêmes
peines que si les infractions avaient été commises au préjudi-
ce de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infrac-
tions, sont assimilés aux troupes françaises, tous ceux qui ont
continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers
évadés, même isolés et les soldats alliés.

ARTICLE 3. - Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits
n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte
exécution - exclusive de toute initiative personnelle - d'or-
dres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci
ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles,
sans participation volontaire à un acte antinational

.....

Toutefois, les lois, décrets, règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite " gouvernement de l'Etat Français ", ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbation prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenait des postes de direction ou de commandement, avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes, ni aux actes individuels de violence ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

ARTICLE 4. - Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le Commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire, une cour de justice, au siège de l'un des tribunaux libérés.

Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de cour d'appel prévue à l'article 1er. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci.

ARTICLE 5. - Jusqu'à l'établissement de la cour de Justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes.

Elles se dessaisissent d'office au profit de la cour de justice, dès son installation.

ARTICLE 6. - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises.

ARTICLE 7. - Les cours de Justice ne peuvent être saisies valablement que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de 6 mois après la libération totale du territoire. Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

ARTICLE 8. - Par décret du Commissaire à la Justice, la Cour de justice peut, si cela paraît nécessaire, être divisée en sections.

ARTICLE 9. - Cette juridiction est composée de 5 membres :

- Un magistrat des cours et tribunaux, président,
- quatre jurés choisis comme il est dit ci-dessous.

Un Commissaire du gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la Cour d'Appel ou du Tribunal assure les fonctions de greffier.

....

ARTICLE 10. - Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 20 novembre 1872 sur le Jury telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 27 septembre 1926, dans des délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suivantes :

La liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de Justice par une Commission composée du Premier Président de la Cour d'Appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des comités départementaux de libération du ressort.

Cette liste comprend 300 jurés pour Paris, 100 pour les autres ressorts de Cour de Justice.

L'inscription sur la liste peut être opérée même si, en raison des circonstances, la commission n'a pu se faire remettre l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé.

Elle ne peut comprendre que des citoyens qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux.

Chaque mois le premier président, en présence du Procureur général et assisté du greffier, tire au sort en audience publique sur la liste définitive, les noms des 26 jurés qui forment la liste de la session.

ARTICLE 11. - Au début de chaque audience, le président de la cour de justice, en présence du ministère public, et assisté du greffier, tire lui-même au sort 5 noms, 5 jurés titulaires et un juge suppléant.

Cette désignation sera valable pour la durée de toute affaire commencée.

ARTICLE 12. - Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à la cour de justice :

1°) s'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2°) s'il a porté la plainte ou déposé comme témoin ;

3°) si dans les 5 ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel contre l'inculpé ;

....

- 4 -

4°) s'il a précédemment connu l'affaire comme membre d'une juridiction ou en participant à des tribunaux de la résistance.

ARTICLE 13. - Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même cour de justice ou remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire de gouvernement de juge d'instruction ou de greffier.

ARTICLE 14. - Le Président est désigné par arrêté du Commissaire à la Justice sur proposition du Premier Président parmi les magistrats du siège des Cours et Tribunaux ayant un rang égal ou supérieur à celui de Conseiller. Cette désignation vaut pour 3 mois et peut être renouvelée.

Ce magistrat est éventuellement assisté de présidents suppléants désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15. - Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté par le Commissaire à la Justice, sur proposition du Procureur général parmi les magistrats du parquet des Cours et Tribunaux ayant au moins le rang de substitut de 1ère classe.

Ce magistrat est assisté éventuellement de commissaires au Gouvernement adjoints. Ceux-ci peuvent être choisis par le Commissaire à la Justice sur la proposition du Procureur Général, parmi les magistrats visés à l'alinéa 1er, et parmi les avocats ou avoués plaidants, ayant au moins 10 ans de fonctions dans l'exercice de leur profession.

Ces désignations sont valables pour une durée de 3 mois qui pourra être renouvelée.

Les Commissaires adjoints qui ne sont pas magistrats peuvent être désignés soit pour une durée fixe, soit pour une affaire seulement.

Le Commissaire du Gouvernement, assisté des Commissaires adjoints exerce l'action publique près des différentes sections de la Cour de Justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des commissaires adjoints.

ARTICLE 16. - Dans le cas prévu à l'article 4, le Président du Tribunal et le Procureur de la République du lieu où siège la Cour de Justice, remplissent les fonctions dévolues au Premier Président et au Procureur Général.

...

ARTICLE 17. - Le Commissaire du Gouvernement a toutes les attributions du Procureur de la République.

Les plaintes qui lui sont adressées doivent être signées par leurs auteurs.

Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun.

Elles ne seront plus reçues après l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la libération totale du territoire.

ARTICLE 18. - Les fonctions de Juge d'Instruction près la Cour de Justice sont exercées par les Juges d'Instruction des Tribunaux civils mis à la disposition du Commissaire du Gouvernement par ordonnance du Premier Président après avis du Procureur Général. Ils sont désignés pour la durée pour laquelle fonctionne la Cour de Justice.

ARTICLE 19. - L'information est dirigée contre la personne nominativement désignée dans le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement.

S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'il y a lieu, au cours de l'information, d'inculper d'autres personnes, il en donne avis au Commissaire du Gouvernement qui décide s'il y a lieu ou non de délivrer un autre réquisitoire.

ARTICLE 20. - Le Juge d'Instruction peut délivrer tout mandat d'arrêt sans en avoir été spécialement requis par le Commissaire du Gouvernement. D'autre part, il statue en dernier ressort sur les demandes de mises en liberté provisoire présentées par l'inculpé.

Les vices de la procédure sont inopérants s'ils ne lèsent pas les droits essentiels de la défense. Le Juge d'Instruction peut, soit demander à l'accusé de les couvrir par son acquiescement soit refaire les actes atteints de nullité.

Il peut procéder à toute saisie utile et se faire communiquer tous documents même dans les administrations. Il peut, sans autorisation préalable, engager toute dépense utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 21. - Le Juge d'Instruction est tenu de procéder à l'interrogatoire définitif de l'inculpé.

Aussitôt que l'instruction est terminée le Juge d'Instruction la communique au Commissaire du Gouvernement qui rédige un exposé à la fin duquel il conclura soit au classement de l'affaire, soit au renvoi de l'inculpé devant la Cour de Justice. Il notifie cette décision au conseil de l'inculpé.

En cas de classement, la poursuite peut être reprise si des faits nouveaux apparaissent.

L'information doit être clôturée dans le délai d'un mois; à l'expiration de ce délai, si une prolongation est utile, le dossier est transmis au Président de la Cour de Justice qui, sur le vu des rapports du magistrat instructeur et du commissaire du Gouvernement, décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation. S'il la refuse, le dossier est retourné au Juge d'Instruction, qui, en l'état, procède à l'interrogatoire définitif et transmet le dossier au Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 23. - En cas de poursuite, le Commissaire du Gouvernement cite l'accusé devant la Cour de Justice.

Le délai entre la citation et la comparution devant la Cour de Justice est de 8 jours francs.

Lorsque l'accusé aura été laissé en liberté provisoire, la citation lui fera commandement de se constituer prisonnier au parquet de la Cour de Justice, 48 heures avant la date pour laquelle il est assigné. Il sera écroué à la maison de justice, sur le vu d'un mandat d'incarcération délivré par le Commissaire du Gouvernement.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, le Commissaire du Gouvernement constatera le défaut par un procès-verbal qu'il transmet sans délai, accompagné de l'original, de la citation, au Président de la Cour de Justice.

Ce dernier, après s'être assuré de la régularité de la citation, rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera examinée devant la Cour.

Le Président détermine, en outre, les journaux et publications périodiques, dans lesquels l'ordonnance sera

publiée et affichée.

Le délai entre le dernier acte de publicité et les débats sera de 15 jours francs.

ARTICLE 24. - Les jurés prêtent, à la première audience à laquelle ils siègent, le serment prévu à l'article 312 du code d'instruction criminelle.

Les jurés prennent place au siège aux côtés du président.

Ils délibèrent avec lui sur les incidents, sur la culpabilité et sur l'application de la peine.

ARTICLE 25. - Le Président avise le condamné qu'il a un délai de 24 heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

ARTICLE 26. - L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente ordonnance. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

- 1°/ les noms du Président et des juges;
- 2°/ les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé;
- 3°/ l'infraction pour laquelle il a été traduit devant la cour;
- 4°/ la prestation de serment des témoins;
- 5°/ les réquisitions du Commissaire du Gouvernement;
- 6°/ les questions posées et la décision rendue;
- 7°/ lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a à la majorité, des circonstances atténuantes;
- 8°/ les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ou qu'à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté;
- 9°/ Les articles de lois appliquée sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes;
- 10°/ en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix;
- 11°/ la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;
- 12°/ la publicité de la lecture de l'arrêt faite par le Président.

ARTICLE 27. - Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables.

ARTICLE 28. - Les dossiers des pourvois sont transmis par le Commissaire du Gouvernement, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en zone sud à la Chambre provisoire de cassation d'ALGER

...../

en zone nord à la Chambre provisoire de cassation qui sera créée par décret, qui auront provisoirement compétence pour statuer sur les pourvois qui leur ont été soumis durant ce délai.

ARTICLE 29.- En cas de cassation, l'arrêt fixe la Cour de Justice qui devra connaître de l'affaire; notification en est faite à l'accusé et à son conseil et le dossier est renvoyé au Commissaire du Gouvernement compétent.

En cas de rejet du pourvoi, il en est donné avis de la même façon à l'accusé et à son conseil et le dossier est également retourné.

ARTICLE 30.- Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce.

La grâce peut être prononcée d'office.

ARTICLE 31.- Lorsque la peine est devenue définitive, le Commissaire du Gouvernement fait procéder à son exécution.

Lorsque la peine de mort aura été prononcée, elle sera exécutée dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire.

ARTICLE 32.- Il est attribué aux Jurés, les jours où ils siègent, une indemnité correspondant au traitement net des Conseillers à la Cour.

Pendant la durée de leurs fonctions, les Commissaires du Gouvernement n'appartenant pas aux cadres de la magistrature, recevront une indemnité mensuelle égale au traitement des substituts de 1ère classe.

ARTICLE 33.- Nonobstant l'article 6 de la présente ordonnance, les peines applicables sont celles prévues par les lois pénales qui étaient en vigueur le 16 juin 1940 sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 34.- En cas de circonstances atténuantes, il sera procédé comme il est dit à l'article 463 du code pénal, sauf les réserves suivantes :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

ARTICLE 35.- La Cour peut, en toutes circonstances, prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire.

...../

Dans tous les cas, la peine du bannissement pourra être appliquée à titre de peine principale ou complémentaire.

Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

Le Cour peut multiplier jusqu'à concurrence de 500 le taux principal de l'amende.

ARTICLE 36. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

ALGER, le 26 juin 1944.

de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française

Le Commissaire à la Justice
François de MENTHON

Le Commissaire aux Finances
Pierre MENDES-FRANCE

Le Commissaire à la Guerre
André DIEPHELM

Le Commissaire à la Marine
Louis JACQUINOT